Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 197 294 du 22 décembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 décembre 2017.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Gloria MWEZE SIFA, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 11 décembre 2017, en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2. Le caractère non suspensif du recours

2.1 L'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose de la manière suivante :

« *Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.*

L'alinéa 1er ne s'applique pas lorsque une décision de retour n'entraîne pas de refoulement direct ou indirect comme déterminé en application de l'article 57/6/2 et :
1° l'intéressé n'a introduit une première demande d'asile subséquente dans les quarante-huit heures avant son éloignement qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision qui entraînerait son éloignement du territoire ; ou
2° l'intéressé a introduit une nouvelle demande d'asile subséquente à la suite d'une décision finale sur une première demande subséquente. »

Conformément à l'alinéa 2 de cette disposition, le présent recours n'est pas suspensif.

2.2 Lors des débats à l'audience, le conseil de la partie requérante déclare que son client a été rapatrié en date du 21 décembre 2017, soit la veille de l'audience, et que le recours est dès lors sans objet. Cette information est confirmée par les données reprises au Registre National (dossier de la procédure, pièce 12).

3. L'examen du recours

3.1. Aux termes de l'article 48/3, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.* »

3.2. L'article 48/4, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :
« *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2.* »

3.3. Il ressort de la lecture de ces deux dispositions que le fait de se trouver hors de son pays d'origine constitue une condition préalable à l'octroi d'une protection internationale au sens de celles-ci. Ainsi, le réfugié au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève, et partant de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, est une personne qui « *se trouve hors du pays dont elle a la nationalité […] ou qui, si elle n'a pas de nationalité [...] se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle* ». Ainsi encore, la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « *à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel […]* ». Il s'en déduit que la qualité de réfugié ne peut pas être reconnue à une personne qui ne se trouve pas « hors de son pays » et que la protection subsidiaire ne peut pas être accordée à une personne qui a déjà été rapatriée dans son pays.

3.4 Il résulte des développements qui précèdent que la requérante, dont le recours qu'elle a introduit auprès de Conseil n'est pas suspensif et qui a été rapatriée dans son pays d'origine avant l'audience, ne remplit plus, au moment où le Conseil examine sa demande, les conditions requises pour pouvoir se prévaloir de la qualité de réfugié ou pour bénéficier d'un statut de protection subsidiaire.

3.5 En conséquence, le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU,	greffier assumé.

Le Greffier,	Le Président,
J. MALENGREAU	J.-F. HAYEZ